



---

**437ème séance plénière**

FSC Journal No 443, point 7 de l'ordre du jour

**DECISION No. 8/04**  
**PRINCIPES DE L'OSCE RELATIFS AU CONTROLE DU COURTAGE**  
**DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE**

**PREAMBULE**

Les Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. Se fondant sur le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (24 novembre 2000) en général, et conscients de la nécessité de consolider en particulier sa section III, partie D,
2. Rappelant le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (décembre 2001), qui engage les Etats à mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités de courtage d'armes légères et de petit calibre et à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite de ces armes,
3. Désireux de s'appuyer sur les dispositions pertinentes du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (mai 2001), le Rapport du Président de la Conférence d'Oslo sur la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite d'ALPC (avril 2003), la Position commune de l'UE sur le contrôle du courtage en armements (juin 2003), les recommandations figurant dans le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE sur le contrôle national des activités de courtage (décembre 2003), et les Eléments de l'Arrangement de Wassenaar pour une réglementation efficace du courtage en armes (décembre 2003),
4. Reconnaissant que la réglementation en matière de contrôle du courtage devrait être compatible avec – et complétée par – d'autres mécanismes de contrôle des ALPC, en particulier les mécanismes liés aux contrôles à l'exportation, en tant que moyen efficace et global de maîtrise des armements,
5. Ayant poursuivi et approfondi leurs discussions sur le trafic et les activités de courtage d'armes et s'étant mis d'accord sur un ensemble de dispositions favorisant le contrôle de telles activités par le biais de la législation nationale, comme indiqué ci-dessous,

6. Considérant qu'à l'heure actuelle certains Etats participants ont déjà mis en place ou s'emploient à réviser ou à adopter une législation nationale sur ce sujet,
7. Ont décidé d'adopter et d'appliquer les principes énoncés dans les sections ci-après :

## **SECTION I : OBJECTIFS**

1. Ces principes ont pour objectifs de contrôler le courtage des armes afin d'éviter le contournement des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des décisions prises par l'OSCE, notamment des critères énoncés dans la Section III A du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (24 novembre 2000), et d'autres accords sur les armes légères et de petit calibre ou accords de maîtrise des armements et de désarmement, afin de réduire autant que possible le risque de détournement d'ALPC vers des marchés illicites, notamment entre les mains de terroristes et d'autres groupes criminels, et de renforcer le contrôle sur les exportations d'ALPC.
2. Pour atteindre ces objectifs, les Etats participants s'efforceront de faire en sorte que leur législation nationale actuelle ou future en matière de courtage d'armes soit conforme aux dispositions énoncées ci-dessous.

## **SECTION II : PRINCIPES GENERAUX**

1. Les Etats participants prendront toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage d'armes menées sur leur territoire.
2. Les Etats participants sont encouragés à envisager de contrôler les activités de courtage menées en dehors de leur territoire par des courtiers de leur nationalité résidant sur leur territoire ou qui s'y sont établis.
3. Les Etats participants établiront un cadre juridique clair pour les activités de courtage licites.
4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par activités de courtage les activités de personnes et d'entités :
  - Qui négocient ou organisent des transactions pouvant impliquer le transfert d'articles visés dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et, en particulier, dans le paragraphe 3 de son préambule de tout autre pays vers un pays différent ;ou
  - Qui achètent et vendent de tels articles ou organisent le transfert de ceux qui sont en leur possession de tout autre pays vers un pays différent.

Le présent paragraphe n'empêchera pas un Etat participant de réglementer les activités de courtage dans toute la mesure des possibilités offertes par son droit interne ou de définir les activités de courtage dans sa législation nationale comme incluant les cas dans lesquels des ALPC sont exportées de son propre territoire ou d'exempter de ses propres

obligations en matière de licence les activités de courtage liées au transfert de tels articles à destination ou en provenance d'un autre Etat participant.

### **SECTION III : OCTROI DE LICENCES/TENUE DE REGISTRES**

1. Pour les activités de courtage, une licence ou une autorisation écrite devra être obtenue des autorités compétentes de l'Etat participant sur le territoire duquel ces activités sont menées, et, lorsque la législation nationale l'exige, sur le territoire duquel le courtier réside ou est établi. Les Etats participants évalueront les demandes de licence ou d'autorisation écrite pour des transactions de courtage spécifiques conformément aux dispositions de la Section III du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000).

2. Les Etats participants devraient conserver pendant dix ans au moins les registres de toutes les licences ou autorisations écrites délivrées en vertu du paragraphe 1 de la Section III.

### **SECTION IV : ENREGISTREMENT ET AUTORISATION**

1. Les Etats participants pourront également exiger des courtiers qu'ils obtiennent une autorisation écrite pour agir en tant que tel, et établir un registre des courtiers en armes. L'enregistrement ou l'autorisation d'agir en tant que courtier ne remplacerait pas l'obligation d'obtenir la licence ou l'autorisation écrite nécessaire pour chaque transaction.

2. Lors de l'évaluation des demandes d'autorisations écrites d'agir en tant que courtiers, ou des demandes d'enregistrement, les Etats participants pourraient, notamment, tenir compte des antécédents du demandeur en ce qui concerne une éventuelle participation à des activités illicites.

### **SECTION V : ECHANGE D'INFORMATIONS**

1. Les Etats participants envisageront de mettre en place, conformément à leur législation nationale, un système pour échanger entre eux, selon qu'il conviendra, des informations sur les activités de courtage.

2. Ces informations pourraient porter, notamment, sur les domaines suivants :

- Législation ;
- Courtiers enregistrés et registres de courtiers (le cas échéant) ;
- Refus de demandes d'enregistrement et des demande de licence (le cas échéant).

## **SECTION VI : APPLICATION**

Chaque Etat participant s'emploiera à instituer des sanctions adéquates, y compris des sanctions pénales, afin d'assurer une application efficace des contrôles sur le courtage d'armes.

## **SECTION VII : DISPOSITIONS FINALES**

1. Les Etats participants sont convenus qu'il sera tenu compte des présents principes, selon qu'il conviendra, dans le cadre de l'examen de la mise en oeuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre prévu aux paragraphes 2 et 3 de sa Section VI.

2. Les présents principes prendront effet à la date de leur adoption par le Forum pour la coopération en matière de sécurité.